

Règlement ministériel du 19 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Lorentzweiler et Lintgen à l'occasion de travaux d'électromécanique

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'électromécanique du S.E.M., il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Lorentzweiler et Lintgen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N7 entre Lorentzweiler et Lintgen (N7 PR11,50 + 240 - N7 PR11,50 + 985).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa, et sont applicables entre 9.00 heures et 16.00 heures.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 26 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch